



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'extension d'un élevage porcin à Bréhand (22)**

n° MRAe 2020-008144

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe s'est réunie le 24 septembre 2020 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin sur la commune de Bréhand (22).

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAE a été saisie pour avis par le préfet des Côtes d'Armor qui a transmis par courrier du 28 juillet 2020, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'un élevage porcin sur la commune de Bréhand (22), porté par l'EARL Hinault.

Le projet est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 juillet 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de l'EARL Hinault consiste en l'extension d'un élevage de porcs et la modification de la gestion des déjections au lieu-dit « Les portes Monvoisin » sur la commune de Bréhand. L'élevage est actuellement enregistré pour 3398 places animaux-équivalents¹ dont 1 960 places en engraissement. La demande d'autorisation porte sur une augmentation de l'effectif total à 5 375 places animaux-équivalents dont 3 452 places en engraissement, pour une production annuelle de 11 800 porcs charcutiers. Cette extension nécessitera la construction de deux nouvelles porcheries et l'extension de l'un des cinq bâtiments existant. La quantité de lisier augmentera de près de 50 % pour atteindre 8 783 m³ annuels, ce qui représente en valeur fertilisante 41 tonnes d'azote et 24 tonnes de phosphore (P₂O₅). 85 % du lisier sera dirigé vers les installations de traitement du site d'exploitation, permettant de supprimer 15 tonnes d'azote. Les co-produits organiques issus du traitement seront repris par une entreprise spécialisée. Le lisier traité ainsi que le lisier brut seront épandus sur les terres de l'EARL Hinault et chez deux autres agriculteurs qui mettent à disposition des terres pour les épandages. Au total, il restera 7 512 m³ d'effluents à épandre, soit 19 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore. Les quantités épandues dans la situation actuelle sont estimées dans le dossier à 7 tonnes d'azote et 14 tonnes de phosphore.

L'exploitation est située sur le bassin versant du Gouessant, l'un des cours d'eau principaux alimentant la baie de Saint-Brieuc, et concerné par le plan de lutte contre les algues vertes de la baie de Saint-Brieuc. Sur ce bassin versant comme au voisinage du site d'exploitation, les élevages notamment porcins sont nombreux. À ce titre, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants : la prévention des pollutions diffuses vers les eaux souterraines et superficielles, la limitation des émissions atmosphériques polluantes, la préservation du cadre de vie des riverains (qualité paysagère et limitation des nuisances) et la contribution à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique. L'ensemble de ces enjeux revêt une importance particulière au regard des effets cumulés à l'échelle du bassin versant, compte tenu de la forte présence des activités d'élevage sur ce territoire.

Le dossier identifie les enjeux selon une approche essentiellement de conformité réglementaire aux limites d'émissions qui, compte-tenu de la quantité importante de lisier à gérer et de l'absence de prise en compte des effets cumulés, ne suffit pas à démontrer la minimisation des incidences du système d'élevage sur l'environnement. Des mesures de réduction des impacts sont prises par le porteur de projet mais l'analyse des impacts, trop succincte, ne permet pas d'apprécier pleinement l'efficacité de ces mesures. Ainsi, les informations contenues dans l'étude d'impact ne permettent pas de s'assurer de la maîtrise correcte des incidences environnementales du projet vis-à-vis des principaux enjeux mentionnés ci-dessus.

Au-delà de ce constat, les recommandations de l'Ae portent principalement sur :

- ***la clarification de la présentation des situations avant et après projet pour le traitement et l'épandage des déjections et l'analyse des impacts afférents ;***
- ***la mise en œuvre de modalités de gestion des eaux pluviales contribuant à la préservation de la qualité du milieu récepteur ;***
- ***la prise en compte des effets cumulés sur le site d'exploitation et à l'échelle du bassin versant pour les enjeux de qualité de l'air et des milieux aquatiques en particulier.***

Il importe tout particulièrement, s'agissant d'un bassin versant « algues vertes » et considérant l'augmentation des quantités d'azote épandues, que des compléments

1 Les animaux-équivalents (AE) sont des unités de calcul utilisées pour calculer et comparer les productions d'effluents des élevages selon les espèces élevées. Ainsi pour les porcs le décompte en AE compte 3 AE pour les mâles et femelles reproducteurs (verrats et truies), 1 AE pour un porc à l'engrais, 0,2 AE pour un jeune porc de moins de 30 kg.

d'analyse soit apportés pour montrer que le projet n'occasionnera pas d'aggravation des pollutions diffuses sur ce bassin versant et est cohérent avec l'objectif de réduction des flux de nitrates défini pour ces territoires par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021.

Enfin, pour l'Ae, l'évaluation doit aussi comporter une approche globale des impacts environnementaux du système d'élevage, intégrant ses effets indirects.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par l'EARL Hinault consiste en l'extension d'un élevage de porcs et la modification associée de la gestion des déjections au lieu-dit « Les portes Monvoisin » sur la commune de Bréhand, située une vingtaine de kilomètres au sud-est de Saint-Brieuc. L'élevage actuel est enregistré pour 3 398 places animaux-équivalents². L'installation existante comporte 5 bâtiments pour 80 places en maternité, 282 places gestation verraterie, 1 560 places en post-sevrage et 1 960 emplacements en engraissement. La demande d'autorisation sollicitée par le porteur de projet prévoit une augmentation de 2 209 emplacements supplémentaires dont 24 en maternité, 98 en gestation verraterie, 595 en post-sevrage et 1 492 en engraissement.



Figure 1: Localisation des bâtiments d'élevage montrant les extensions prévues en orange (d'après le dossier).

L'objectif du projet est d'être en capacité d'engraisser la totalité des porcelets produits. Pour cela, un des bâtiments d'engraisement sera réaménagé et étendu et deux nouveaux bâtiments de 2 500 m² au total, destinés à l'engraisement et au post-sevrage, seront construits. Après

² Unités de calcul utilisées pour calculer et comparer les productions d'effluents des élevages selon les espèces élevées. Ainsi pour les porcs le décompte en AE compte 3 AE pour les mâles et femelles reproducteurs (verrats et truies), 1 AE pour un porc à l'engrais, 0,2 AE pour un jeune porc de moins de 30 kg.

extension, les bâtiments auront une emprise de 6 670 m² et accueilleront 5 375 places animaux-équivalents, soit une augmentation de 58 %. L'élevage conduit par bandes et sur caillebotis fournira environ 11 800 porcs charcutiers par an.

La consommation d'eau de l'élevage en projet passera de 10 400 à 15 800 m³ annuels, provenant du réseau public. Le volume de lisier augmentera de 3 000 m³ pour atteindre 8 783 m³ par an. Ce volume représente 41 tonnes d'azote et 24 tonnes de phosphore. Actuellement, la totalité du lisier produit est traitée par les installations de traitement présentes sur le site. Le lisier centrifugé, les boues et le surnageant issus du traitement sont épandus tandis que les co-produits solides organiques sont repris par une entreprise spécialisée dans le traitement et la valorisation des effluents.

Après projet, 15 % du lisier brut produit sera directement épandu. Le reste du lisier (85 % soit 7 466 m³) sera centrifugé : 25 % du lisier centrifugé seront épandus et le reste traité dans les installations du site, permettant un abattement³ de 15 tonnes d'azote⁴. Après ce traitement les boues et le surnageant (fraction liquide épurée) seront épandus, les co-produits solides organiques du traitement seront stockés puis repris comme actuellement.

Les terres du plan d'épandage incluent les terres exploitées par le porteur de projet (103 hectares) ainsi que des terres d'autres agriculteurs dits « prêteurs de terres », pour une surface totale de plan d'épandage de 164 ha. Les terres d'épandage sont situées sur la commune de Bréhand et sur les communes voisines de Plemmy, Plessala et Trebry.

L'exploitation et les terres d'épandage sont localisées sur le bassin versant du Gouessant. Le site d'élevage se trouve à 400 m du ruisseau Margot qui se jette dans l'Evron, affluent du Gouessant. La masse d'eau correspondante (L'Evron et ses affluents depuis Plemmy jusqu'à la confluence avec le Gouessant » dans le SDAGE Loire-bretagne) est caractérisée en état écologique moyen⁵. Le bassin versant alimente la masse d'eau côtière de la baie de Saint-Brieuc, classée comme réserve naturelle nationale et identifiée comme zone de protection spéciale du réseau Natura 2000. La qualité de la masse d'eau côtière est néanmoins déclassée en raison de la prolifération d'algues vertes. Le bassin versant du Gouessant, contribuant significativement aux apports d'azote dans la baie, est identifié comme bassin versant « algues vertes », pour lesquels le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 fixe un objectif de réduction de 30 % des flux de nitrates parvenant à la mer. La mise en œuvre de cet objectif est portée dans le cadre du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2021 (PLAV2).

Le site d'élevage est situé en environnement rural. Le dossier identifie 26 autres élevages notamment porcins dans un rayon de 2,5 km, implantés sur la commune et les communes aux alentours. Un élevage de volailles est présent sur le même site d'exploitation. L'habitat autour du site d'exploitation est composé d'une dizaine de petits hameaux diffus. Trois habitations de tiers se trouvent à moins de 50 m de l'exploitation mais à plus de 100 m des bâtiments en projet. Cinq bourgs plus importants sont entre 2 et 4 kilomètres du site d'exploitation.

Procédures

Le projet d'ensemble, élevage et système de traitement, relève d'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le système d'épandage des différents produits de traitement est en effet partie intégrante de l'évaluation environnementale.

3 Pour une station d'épuration, l'abattement est défini comme la réduction des éléments polluants (ici l'azote) entre l'entrée et la sortie de la station de traitement.

4 Cet azote, extrait de la fraction liquide du lisier par un traitement biologique, est émis à l'atmosphère sous forme principalement de diazote, constituant majeure de l'air.

5 La masse d'eau de « l'Evron et ses affluents depuis Plemmy jusqu'à la confluence avec le Gouessant » (codée FRGR0039).

Le projet relève aussi de la directive IED⁶ concernant les élevages intensifs de porcs de plus de 2000 emplacements de porcs, qui impose la maîtrise des émissions vers l'air et l'eau et le respect des meilleures techniques disponibles⁷.

Le projet se situe en zone d'action renforcée du plan régional d'action nitrates, dont les dispositions imposent la déclaration des flux d'azote et le respect d'une balance azotée globale sur les terres d'épandage.

Il doit répondre aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 dont une orientation vise la réduction des flux de nutriments parvenant sur les sites de prolifération d'algues vertes, qui recoupe un objectif similaire du Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)⁸.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et du contexte environnemental dans lequel il se situe, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la préservation et la restauration de la qualité des eaux, vis-à-vis des risques de pollutions ponctuelles et diffuses en lien avec la gestion des déjections animales et considérant la vulnérabilité particulière de la masse d'eau côtière ;
- la préservation de la qualité de l'air vis-à-vis des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac) ;
- la préservation du cadre de vie des riverains incluant le maintien de la qualité paysagère et la prévention contre les nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage ;
- l'enjeu de prévention du changement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage dans ses impacts directs ou indirects.

Les enjeux relatifs à l'eau et à l'air doivent être appréciés en prenant en compte la contribution à des incidences cumulées avec des installations similaires.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier étudié par l'Ae est la version datée de mai 2020, comportant la demande d'autorisation environnementale et l'étude d'impact d'une part, les annexes d'autre part. L'appréciation de l'analyse des impacts du projet nécessite une navigation entre l'étude d'impact et les annexes pour laquelle les renvois entre chacun des deux volets sont peu intuitifs.

Le nom des auteurs de l'étude d'impact est indiqué, mais ni leur qualité ni leurs qualifications, comme le requiert le code de l'environnement.

Des contradictions ou erreurs sont présentes dans le dossier entre la présentation du projet, les mesures d'évitement des impacts négatifs sur l'environnement, de réduction ou le cas échéant de compensation (dites mesures ERC) et la partie sur les « meilleures techniques disponibles » qu'il

6 La directive dite IED du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

7 La directive IED impose le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans des documents de référence sectoriels (BREF) qui ont été publiées en 2017 pour les élevages intensifs de volailles et de porcs.

8 Un objectif du PAMM vise à réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin.

convient de clarifier ou corriger (utilisation de litière, existence d'un raclage en V, traitement du lisier).

Le dossier n'expose pas suffisamment le processus de traitement du lisier (produits entrants, principe et étapes de traitement, nature des produits finaux). Les schémas de principe de traitement présentés diffèrent pour les situations avant et après projet, laissant sous-entendre une modification du processus de traitement du lisier, non explicitée dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier en présentant de façon complète avec un niveau de détails suffisant le processus de traitement du lisier utilisé (objectif et principe du traitement, produits entrants, étapes, nature des produits finaux), dans les situations avant et après projet le cas échéant.

Qualité de l'analyse

Les principaux impacts du projet sont abordés dans le dossier mais leur analyse reste sommaire. L'étude s'applique essentiellement à suivre une approche de conformité réglementaire (selon les « meilleures techniques disponibles ») et ne développe pas une analyse plus globale d'impact avec recherche des moindres incidences environnementales du projet, objet de l'évaluation environnementale. En particulier les solutions alternatives esquissées, par ailleurs pertinentes, mériteraient une analyse et une inter-comparaison des incidences environnementales et sanitaires plus détaillées et étayées.

Les impacts potentiels sur les milieux et la santé des effets de cumul à l'échelle du bassin versant ne sont pas abordés dans le dossier ; or le contexte agricole de densité des élevages porcins sur ce bassin versant et de la sensibilité du milieu récepteur (Baie de Saint-Brieuc) à la pollution par les nitrates rend cette approche indispensable. En particulier, il n'est pas fait mention dans l'analyse des effets cumulés (émissions atmosphériques, nuisances...) avec l'élevage de volailles existant sur le même site.

L'Ae recommande d'intégrer à l'étude d'impact d'identifier les effets cumulés des élevages – y compris existants – à l'échelle du bassin versant et, localement, en prenant en compte la présence de l'élevage de volailles sur le même site.

Dans l'ensemble, le contenu de l'étude d'impact n'est pas suffisamment précis et étayé pour assurer une bonne information du lecteur sur les incidences environnementales du projet et sur leur maîtrise. Enfin, l'approche consistant à caler le projet sur la seule conformité réglementaire ne permet pas de démontrer l'absence d'impact négatif sur les rejets azotés dans un secteur sensible comme un bassin algues vertes.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation des milieux naturels

➤ Émissions atmosphériques

Les émissions d'ammoniac représentent une part importante de l'azote contenu dans les déjections. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des bâtiments. Cet ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines. Les retombées d'azote associées à ces émissions d'ammoniac peuvent également affecter la qualité des milieux naturels terrestres et aquatiques environnants. L'augmentation des émissions d'ammoniac due au projet est de l'ordre de 25 % (plus de 11 tonnes par an au total, représentant presque un quart de l'azote du lisier).

Pour réduire ces émissions, les techniques mises en œuvre portent sur l'alimentation multiphase visant la diminution des quantités d'azote excrété, l'épandage des effluents par pendillard,

l'incorporation rapide des effluents dans le sol. Le traitement du lisier combiné à l'export des effluents solides élimine une partie de l'azote contenu dans les effluents et ainsi limite les quantités d'azote à épandre⁹. L'efficacité théorique de ces techniques est quantifiée dans le dossier.

L'impact des retombées d'azote n'est en revanche pas analysé dans le dossier. Cet impact est d'autant plus important que les émissions d'ammoniac et les retombées d'azote associées sont susceptibles de se cumuler avec celles des élevages voisins dont la densité est relativement importante autour du site d'exploitation, autour des terrains d'épandage et au-delà. À ce titre, les possibles incidences environnementales des émissions d'ammoniac méritent d'être évaluées avec plus de précision.

L'Ae recommande de mettre mieux en évidence les enjeux sanitaires et environnementaux liés aux émissions d'ammoniac et aux retombées azotées, en tenant compte des effets de cumul, et l'efficacité des mesures prises pour limiter ces émissions.

➤ Milieux aquatiques

Prévention des pollutions diffuses

L'élevage produira près de 8 800 m³ de lisier contenant 41 tonnes d'azote et 24 tonnes de phosphore, dont 19 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore restantes après traitement et export d'une partie du lisier qui seront épandues localement. Cela représente une quantité presque trois fois supérieure à celle actuellement épandue. En dépit de l'équilibre des bilans de fertilisation¹⁰ sur le périmètre d'épandage, la pression d'azote sur les terres en propre et chez l'un des prêteurs de terre reste supérieure à la pression d'azote moyenne¹¹ issue des effluents d'élevage sur le bassin versant et sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc. L'effet du projet sur l'évolution de cette pression azotée à l'échelle du bassin versant et sur les pollutions diffuses azotées n'est pas caractérisé dans l'étude d'impact, malgré le fort enjeu associé.

L'Ae recommande de caractériser la contribution du projet à la restauration de la qualité des eaux et à la réduction des flux d'azote prévue dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes en baie de Saint-Brieuc.

Le plan d'épandage est également trop succinctement analysé. L'application pratique à chaque parcelle des critères d'aptitude des sols à l'épandage n'est pas suffisamment détaillée dans le dossier. La cartographie reprenant (partiellement) ces informations est difficilement lisible, du fait d'un choix de couleur et de symboles pas toujours discriminant. Les caractéristiques des parcelles d'épandage, et notamment les éléments aggravant (pente importante, cours d'eau, hydromorphie...) ou au contraire limitant (présence et caractéristiques de la végétation) le risque de pollution des milieux aquatiques doivent distinctement apparaître dans l'étude d'impact. En particulier, le document présenté doit mieux faire apparaître la présence du captage du « Gué Beurroux » et des zones humides et leur prise en compte dans la définition du plan d'épandage.

En outre, le dossier n'indique pas les évolutions du plan d'épandage entre les situations initiale et en projet (nouvelles parcelles, quantité et nature du lisier à épandre...) et n'évalue pas l'impact sur les milieux aquatiques de l'augmentation significative d'éléments fertilisants à épandre. En particulier, les modalités d'épandage du lisier brut par rapport au lisier traité ne sont pas évoquées et les impacts environnementaux de ce changement de pratique ne sont pas évalués. Le protocole de suivi des épandages reste à détailler.

9 L'émission de cet azote à l'atmosphère, sous forme de diazote inerte, par le traitement, constitue pour autant une perte d'élément fertilisant, qui se monte à plus d'un tiers de l'azote initialement contenu dans le lisier. Le processus a aussi des incidences indirectes sur le bilan des gaz à effet de serre du système de production.

10 Équilibre entre apports au sol d'éléments fertilisants (azote, phosphore...) et exportations par les cultures.

11 Telle qu'elle ressort des déclarations de flux d'azote sur ces territoires (Source : DRAAF, Geobretagne <https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/equinox/config.xml#>).

En l'état, les éléments d'analyse fournis par le dossier sur les parcelles d'épandage ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur les cours d'eau.

Risque de pollution chronique ou accidentelle

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments et voiries seront collectées puis évacuées vers le milieu naturel. **Le dossier ne fournit pas d'évaluation de l'impact que ces eaux pluviales sont susceptibles d'entraîner sur la qualité des milieux aquatiques.** Le risque de pollution des eaux pluviales, par les retombées d'azote, les particules fines ou le ruissellement sur la voirie, n'est pas identifié. Aucun élément concernant les sols et la végétation (nature, taille, densité) susceptible de purifier une partie de ces eaux n'est fourni. Aucune mesure de régulation du rejet des eaux pluviales n'est mentionnée dans le dossier.

Le risque de pollution lié à un déversement accidentel de lisier (rupture de cuve, de canalisation, dysfonctionnement des équipements de la station...) et les précautions prises pour y pallier sont trop sommairement traités dans le dossier.

L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et de prise en compte du risque de déversement accidentel de lisier en mettant en œuvre les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires à la préservation de la qualité des milieux aquatiques à l'aval.

Préservation du cadre de vie

➤ **Qualité paysagère**

La construction des nouvelles porcheries s'inscrit dans la continuité des bâtiments au sein des installations d'élevage présentes sur le site, ce qui devrait a priori limiter les impacts sur le paysage. Toutefois le dossier ne fournit pas d'élément permettant d'évaluer la qualité paysagère du projet, et en particulier d'apprécier la visibilité des bâtiments.

➤ **Nuisances sonores et olfactives**

Les sources de bruit sont identifiées dans l'étude d'impact, mais l'augmentation du niveau sonore liée à l'extension de l'élevage et à l'augmentation du trafic de camions et tracteurs n'est pas discutée. Le dossier affirme l'absence prévisible de nuisances sonores pour les tiers voisins en se référant à des niveaux de bruits théoriques, sans vraiment préciser s'il s'agit de la situation avant ou après projet. La situation actuelle est caractérisée de manière imprécise dans l'étude d'impact, qui mentionne brièvement l'absence de « plainte déposée » et de « nuisances constatées ».

Les effluents d'élevage sont collectés en préfosse sous bâtiment puis transférés dans une fosse extérieure non couverte avant leur traitement. Les nuisances olfactives relatives à ce stockage ne sont pas évaluées, d'autant que le projet engendre une augmentation de 1 000m³ de lisier à traiter. Les nuisances olfactives à l'épandage sont partiellement prises en compte. Le risque potentiel d'odeurs plus prononcées liées à l'épandage de lisier brut n'est pas évoqué. Le porteur de projet réalisera un épandage par pendillards et un enfouissement rapide des effluents après épandage, dans la mesure du possible, pour limiter les odeurs et les émissions d'ammoniac.

Un plan de gestion du bruit et des odeurs est évoqué en cas de nuisances avérées pour les riverains, mais celui-ci n'est pas développé.

L'Ae recommande la mise en œuvre d'un suivi régulier auprès des riverains afin de s'assurer de l'absence de nuisances à la fois sonores et olfactives et d'envisager dès à présent des mesures d'évitement et réduction supplémentaires en cas de gêne ressentie.

Incidence sur le climat

Le projet consomme de l'électricité (270 MWh/an) et de l'énergie fossile (5 000 litres de fuel/an) et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement liées au chauffage et à la ventilation des bâtiments, au transport des fumiers, des aliments, des animaux et aux émissions des

effluents d'élevage mais aussi, et surtout, indirectement par le cycle de vie des intrants, des aliments et le mode de consommation auquel il prend part.

Les économies d'énergie relatives à l'éclairage, l'isolation et la ventilation des bâtiments sont chiffrées par le porteur de projet. L'origine des intrants et la destination des produits de l'élevage et co-produits issus du traitement sont inconnues. La limitation des émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, protoxyde d'azote, méthane) est essentiellement basée sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, les bonnes pratiques d'épandage et également le traitement du lisier, mais les émissions et les gains obtenus ne sont pas quantifiés.

Une approche de bilan énergétique et bilan effet de serre du projet dans son ensemble, au niveau du système d'élevage, permettrait de mieux appréhender l'impact réel du projet sur le climat et la consommation d'énergie.

Au regard de la contribution de l'agriculture dans les émissions régionales de GES¹², cette approche est indispensable pour appréhender les effets du projet sur le climat et identifier des leviers à mobiliser dans le projet pour contribuer à la maîtrise des émissions de GES¹³.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2020
La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Signé

Aline BAGUET

12 L'agriculture émet 47 % des émissions de GES de la Bretagne (Source : projet de SRADDET).

13 Différentes méthodes de bilan des émissions de GES existent. Pour le secteur agricole, des guides ont été élaborés avec des représentants du secteur agricole.